



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Lencouacq (Landes) par déclaration de projet relative
à la mise aux normes et l'extension de l'abattoir Le Raguet**

n°MRAe 2019ANA50

dossier PP-2019-7673

Porteur de la procédure : Commune de Lencouacq

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 janvier 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 30 janvier 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

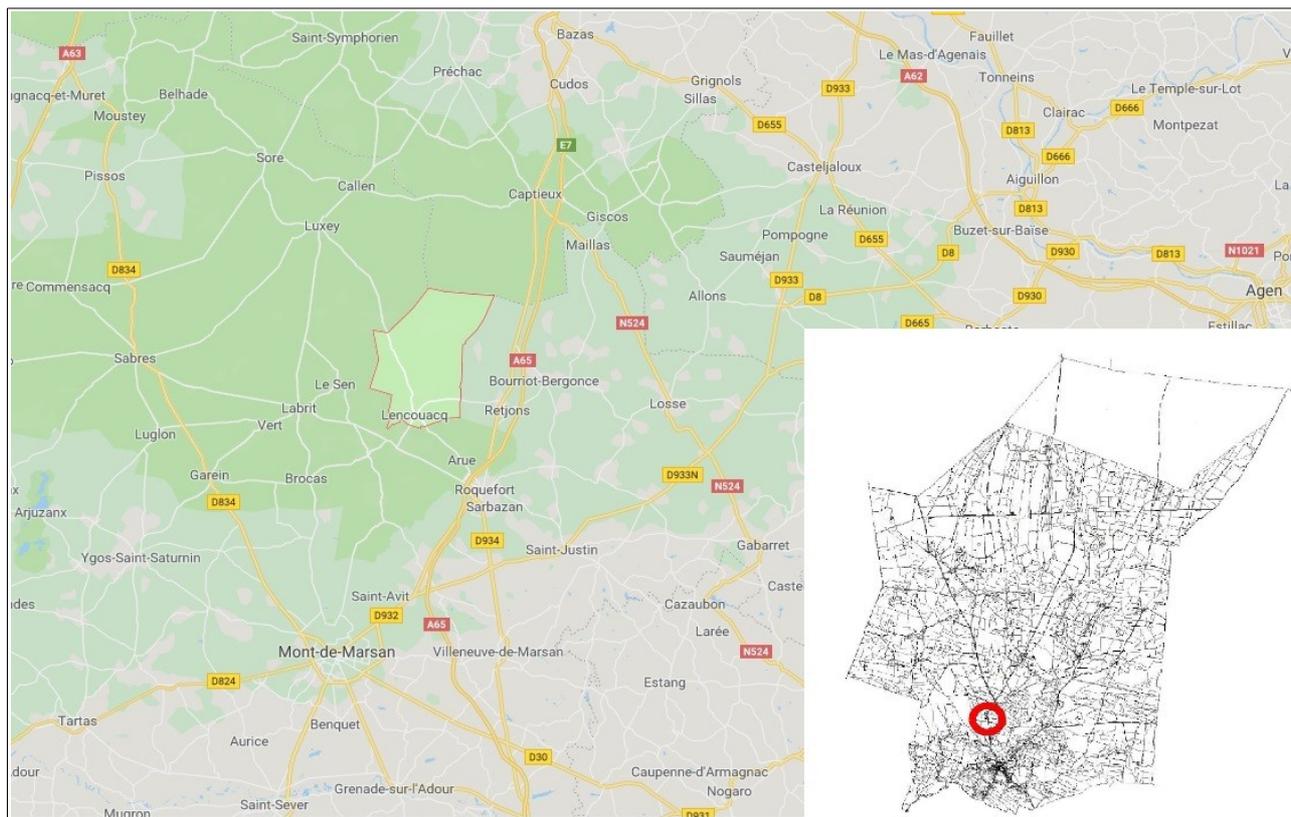
I - Contexte général

La commune de Lencouacq est située à une trentaine de kilomètres au nord de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes. D'une superficie de 9 662 ha, sa population est de 388 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07 janvier 2015.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* (Directive Habitat, FR7200722). Ce site vise notamment la préservation de chiroptères, de la Loutre et du Vison d'Europe, de la Lamproie de Planer et de la Cistude d'Europe.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune et du site (*Source* : Google maps et dossier)

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet vise à permettre une mise aux normes de l'abattoir Le Raguët, notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement adapté, et une future extension cette activité.

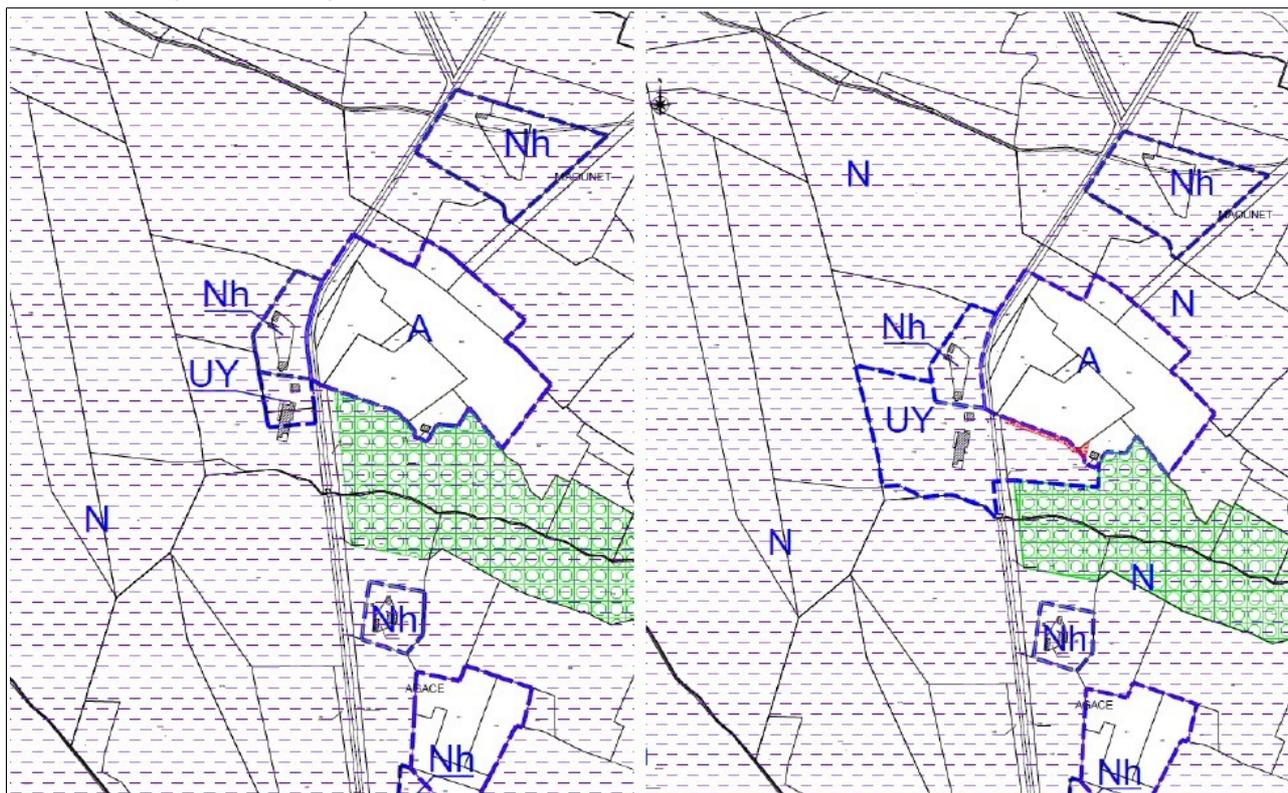
Les surfaces nécessaires à ces projets sont classées aujourd'hui en zone naturelle N ou en zone agricole A, du PLU, zonages assortis par ailleurs d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

Une mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire. Elle modifie le règlement graphique en :

- classant en zone à vocation économique Uy l'ensemble des bâtiments existants ainsi que les emprises correspondant aux mises aux normes requises (aires de lavage, station d'épuration, etc.) et au projet d'extension de ces bâtiments. Cela équivaut à une extension de 3,85 ha de la zone Uy ;
- réduisant une protection au titre des espaces boisés classés, sur une partie de la parcelle concernée par la station d'épuration à créer ;
- protégeant la haie existante au nord de l'EBC supprimé par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier indique par ailleurs que le règlement écrit est également modifié, en intégrant des dispositions

relatives au risque incendie dans le règlement de la zone Uy, non strictement liées au projet mais permettant une meilleure prise en compte de ce risque.



Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

Le dossier est lisible et bien illustré.

Il indique que les enjeux environnementaux du site sont faibles : aucun milieu ni espèce présentant un intérêt environnemental particulier n'a été identifié sur ou à proximité du site.

La surface concernée par la suppression de l'EBC ne comprend pas de boisement aujourd'hui. Son déclassement n'entraînera donc pas de disparition notable d'arbres. La haie existante au nord de la future station d'épuration fait toujours l'objet d'une protection spécifique, via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La MRAe considère donc que, au regard des informations fournies dans le dossier, les évolutions proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. La mise aux normes rendue possible par la déclaration de projet devrait au contraire avoir des incidences positives au regard des enjeux sanitaires liés à l'activité de l'abattoir.

À Bordeaux, le 26 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO